

## Motifs de décision :

### Ordonnance n° AP1718-0115

L'appelant a interjeté appel parce que son aide au revenu a été annulée.

La position du personnel du Programme d'aide à l'emploi et au revenu est que l'appelant n'a pas satisfait aux attentes relatives au travail prévues aux paragraphes 10(1) et 10(2) du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba.

L'appelant a présenté une demande d'aide au revenu à titre de bénéficiaire de l'aide générale en <date supprimée>. L'objectif de l'appelant à ce moment-là était de terminer ses études secondaires, puis de fréquenter l'université <texte supprimé> pour suivre <texte supprimé> et devenir <texte supprimé>. Le personnel du Programme a effectué une évaluation en matière d'emploi et de formation en <date supprimée>. Cette évaluation sert à déterminer les prochaines étapes à suivre pour aider une personne à atteindre ses objectifs. L'appelant a été renvoyé au Centre d'emploi et de développement des compétences du Manitoba, qui l'a inscrit à un <texte supprimé> du <dates supprimées>. L'appelant ne s'est pas présenté au programme et n'a pas communiqué avec le personnel du programme ou le travailleur de l'aide à l'emploi et au revenu (AER) pour expliquer la raison pour laquelle il ne s'était pas présenté au programme. En <date supprimée>, l'appelant a été renvoyé au Centre régional de ressources en emploi et à la société de développement de carrière. Une lettre lui a été envoyée pour lui rappeler qu'il devait se présenter au Centre régional d'emploi tous les jours et que s'il ne le faisait pas, son dossier d'aide au revenu pourrait être fermé.

En <date supprimée>, des préoccupations ont été soulevées selon lesquelles l'appelant ne coopérait pas avec ces programmes et ne répondait pas aux attentes. L'appelant a alors été informé qu'il ne pouvait laisser ses obligations familiales l'empêcher de satisfaire aux attentes relatives au travail. Le personnel du programme a indiqué que, bien que l'appelant ait mentionné des problèmes de santé à plusieurs reprises, il n'a jamais fourni de certificat médical expliquant pourquoi il était incapable de participer à un programme d'emploi.

Les problèmes d'assiduité et le manque d'engagement de l'appelant ont continué de poser problème à compter du <dates supprimées>. Une lettre a été envoyée à l'appelant le <date supprimée> indiquant que son dossier avait été fermé parce qu'il n'avait pas satisfait aux attentes relatives au travail.

Lors de l'audience, l'appelant a indiqué qu'il manquait des rendez-vous parce qu'un des membres de sa famille était tombé malade et que l'autre membre de sa famille ne pouvait conduire une voiture pour se rendre au travail, de sorte que l'appelant devait conduire celui-ci au travail. L'appelant a dit qu'il avait téléphoné pour expliquer pourquoi il manquait les séances du programme, mais qu'il pensait que le personnel du programme ne le croyait pas et pensait qu'il manquait les séances à dessein.

L'appelant a dit que maintenant que le membre de sa famille qui était malade est rétabli, ce dernier peut conduire l'autre membre de la famille au travail. L'appelant a déclaré qu'il postulait à des emplois, consultait le tableau d'affichage des offres d'emploi et demandait au personnel du programme de télécopier son curriculum vitae. L'appelant a indiqué qu'il avait découvert trop tard qu'il aurait pu obtenir un emploi chez <texte supprimé>, mais que personne ne l'en avait informé. L'appelant a signalé qu'il n'avait pas discuté du fait qu'il souhaitait obtenir un diplôme de 12<sup>e</sup> année avec le personnel du Centre de ressources. L'appelant s'était penché sur la façon d'obtenir un certificat d'équivalence d'études secondaires (GED) par lui-même. L'appelant a dit lors de l'audience qu'il devrait désormais être en mesure d'assister à tous les rendez-vous.

Lors de l'audience, les représentants du programme ont déclaré que l'appelant peut présenter une nouvelle demande d'aide, mais qu'il doit être disposé à s'engager dans un plan réaliste et solide.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que l'appelant ne s'était pas conformé aux attentes relatives au travail, et que le personnel du programme l'avait bien informé que s'il ne se conformait pas à ces attentes, ses prestations d'aide au revenu pourraient être annulées. Si l'appelant n'est pas en mesure de participer à des programmes en raison d'un problème de santé, il devra fournir une certaine justification au personnel du programme pour que les attentes relatives au travail soient levées. Le personnel du programme d'aide à l'emploi et au revenu ne peut pas renoncer aux attentes relatives au travail afin de permettre à une personne d'aider les membres de sa famille. Les attentes relatives au travail comportent le même type d'exigences d'assiduité qu'un employeur aurait envers un employé. Par conséquent, la décision du directeur est confirmée et le présent appel est rejeté.